

RÈGLEMENT

L'École – au sens générique – est fondée sur des valeurs essentielles de la République :

« LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ »,
mais aussi : « TOLÉRANCE, LAÏCITÉ ».

L'esprit qui doit commander aux relations à développer, vise à mettre l'accent sur ce qui unit, plutôt que sur ce qui divise pour faire des élèves d'aujourd'hui les citoyens et citoyennes de demain.

INTÉRIEUR

Règlement Intérieur adopté en Conseil d'Administration
du lycée Carcouët le 8 octobre 2024

PRÉAMBULE

Le lycée est un établissement public local d'enseignement (EPLE).

Lieu de travail et de formation, c'est aussi, un lieu de vie où les valeurs de solidarité, d'attention et de respect d'autrui doivent être présentes pour favoriser l'intégration de chacun.

C'est un cadre contribuant à ce que chaque élève, lycéen-ne, étudiant-e & apprenant-e, s'épanouisse et parvienne à développer un parcours personnel de réussite afin de préparer sa formation et son insertion professionnelle.

Apprendre à devenir une personne responsable - un citoyen, une citoyenne (un-e professionnel-le) - est un objectif majeur pour chacun des acteurs concernés : favoriser l'épanouissement de toutes et tous par l'accès à la connaissance et lutter contre toutes les formes de discrimination.

« Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement : la gratuité de l'enseignement, la neutralité et la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Le règlement intérieur a donc pour but d'assurer l'organisation de ce travail, de favoriser la formation civique dans un esprit laïc et de démocratie, de permettre un enseignement ouvert à tous les aspects de la vie.

Le respect mutuel entre adultes et élèves, et des élèves entre eux, constitue également un des fondements de la vie collective. » (Décret N°85-924 du 30 août 1985)

Le Règlement Intérieur, conformément aux lois de la République et de l'article 3 du décret n° 85-924 du 30 août 1985, définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté et détermine, notamment, les modalités selon lesquelles sont mis en application :

- la liberté d'information et la liberté d'expression dont disposent les élèves, dans le respect des principes de neutralité, de laïcité et de pluralisme.
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ; les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence ; la prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de certaines de leurs activités.

Ce règlement fait force de LOI dans l'établissement.

Tout adulte de la communauté a le droit et le devoir de veiller et de faire veiller à son respect.

Tout élève et étudiant-e **doit respecter** la parole des adultes composant les équipes éducatives, de service et d'administration de l'établissement sans négociation.

En cas de manquement au règlement ou d'irrespect, les sanctions prévues au chapitre III (titre 15) sont applicables.

Le chapitre 3 de la loi d'orientation sur l'éducation (Loi n° 89 - 486 du 10 juillet 1989) précise les droits et obligations des élèves. Ainsi, « **les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études. Elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements** ».

↳ Chaque lycéen.ne, chaque étudiant.e, doit ainsi :

- respecter le [règlement intérieur](#) de l'établissement scolaire,
- être assidu aux enseignements obligatoires et facultatifs (dès que l'élève y est inscrit),
- réaliser les travaux écrits et oraux demandés par les enseignants,
- respecter l'ensemble des membres de la communauté scolaire, y compris les autres lycéens et étudiants,
- respecter les bâtiments et les matériels ... et le travail de chacun pour le fonctionnement du lycée.

SOMMAIRE GÉNÉRAL

Chapitre I – VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre II – SANTÉ - SÉCURITÉ

Chapitre III – TRAVAIL - ÉDUCATION

Chapitre I – Vie dans l'établissement

L'accès aux locaux est réglementé (cf. articles 1 et 2 horaires) et se fait exclusivement par l'entrée officielle située au n° 115 du boulevard du Massacre.

Un portillon permet l'entrée des piétons.

Les propriétaires de véhicules, autorisés à utiliser le parking de l'établissement, accèdent par le portail au n°115 devant l'accueil. Il convient de circuler avec la plus grande prudence dans l'enceinte de l'établissement.

Un parc à vélos (et autres deux roues) est accessible en rez de chaussée du bâtiment A selon cheminement défini au sol.

Élèves majeurs : L'élève majeur accomplit personnellement les actes, qui, dans le cas d'un élève mineur, sont du ressort des seuls parents (absences - orientation). Sauf prise de position écrite de l'élève majeur, les parents seront destinataires de toute correspondance le concernant (circulaire n°2011-112 du 01 août 2011 relative au règlement intérieur dans les EPLE).

1 / Horaires – Assiduité - Ponctualité

Assiduité et ponctualité constituent deux évidences qui participent à la réussite des études. Plus encore, elles sont un marqueur majeur du respect à témoigner vis-à-vis du professeur, du cours et des autres élèves.

Article 1 - Le lycée fonctionne les :

- lundi, mardi, jeudi, vendredi de 08h00 à 17h35

- mercredi de 08h00 à 12h10 puis 13h30/17h35

Ouverture du portail d'entrée à 7h45

Fermeture à 18h30

Article 2 - Horaire des cours

Le respect des horaires est impératif et s'impose à tous. Le temps scolaire est défini par l'emploi du temps. Il peut être sujet à des modifications ou corrections éventuelles au cours des quinze premiers jours de l'année scolaire selon les ajustements à effectuer.

Les déplacements entre les salles doivent être effectués promptement et dans le calme.

Il s'agit d'une liaison entre deux temps de travail.

MATINÉE

Sonnerie à 8h00 pour montée en classe pour un début des cours effectif à 08h05

1^{ère} heure **M1** - 08h05/09h00

2^{ème} heure **M2** - 09h05/10h00

Récréation 10h00 / 10h15

3^{ème} heure **M3** - 10h15/11h10

4^{ème} heure **M4** - 11h15/12h10

5^{ème} heure **M5** - 12h15/13h10

APRÈS-MIDI

Sonnerie à 13h25 pour montée en classe pour un début des cours effectif à 13h30

1^{ère} heure **S1** - 13h30/14h25

2^{ème} heure **S2** - 14h30/15h25

Récréation 15h25 / 15h35

3^{ème} heure **S3** - 15h40/16h35

4^{ème} heure **S4** - 16h40/17h35

Horaires intermédiaires (montée 5' en avance)

Matinée 8h35 - 9h35 - 10h45 - 11h45

Après-midi 14h00 - 15h00 - 16h10 - 16h40

Article 2-a - → Les élèves sont tenus de se rassembler devant leur salle de classe, aux inter-cours, dans le calme, et d'attendre debout l'arrivée du professeur avant d'entrer.

Article 2-b - → Pendant les récréations et la pause méridienne, les élèves peuvent ne pas occuper les couloirs. Ils peuvent se retrouver dans la cour (hall en cas d'intempéries) ou au foyer, s'intégrer à des activités proposées par la Vie Scolaire ou par les élèves eux-mêmes en lien avec la Vie Scolaire ou des professeurs.

Article 3 - La ponctualité... respecter les horaires, c'est respecter les professeurs et le cours et les autres élèves, réunis pour s'inscrire dans la démarche de travail nécessaire à la réussite.

Tout élève ou étudiant.e arrivant après la 2^{ème} sonnerie (M1 et S1) est en retard mais doit toutefois aller en cours.

↳ Le cas échéant, selon les circonstances, **le professeur peut juger de l'opportunité** de ne pas renvoyer l'élève en

retard au service Vie Scolaire pour ne pas allonger la durée d'absence en cours liée à la régularisation du retard.

Le professeur veille toujours, comme il se doit, à bien noter le retard sur le logiciel Pronote en indiquant l'horaire précis d'arrivée en cours.

Cette information est ensuite traitée par les conseillers principaux d'éducation en lien avec le professeur concerné ou avec le professeur principal. Des retards répétés comptabilisés entraîneront des punitions (cf Titre 15).

2 / Mouvement des élèves et des étudiant·e·s

Différents espaces sont définis pour les pauses et récréations. Les élèves et étudiants disposent d'une grande cour située entre le bâtiment principal et le PES (pôle enseignement supérieur) et le gymnase intégré dans un parc arboré.

Quelques casiers sont proposés pour une consigne au niveau "-1" (côté Boulevard) de l'accès de l'escalier C. Les casiers doivent être vidés chaque soir.

Article 4 - Modalités de déplacement vers les installations sportives extérieures en EPS (éducation physique et sportive) et AS (association sportive) → Pour les cours d'EPS les élèves se rendent sur le lieu de l'activité et veillent à se soumettre aux règles de ponctualité.

Des modalités distinctes sont le cas échéant définies notamment pour l'AS.

Article 5 - Sorties pédagogiques → Les sorties pédagogiques, conçues comme un prolongement direct de l'enseignement et n'entraînant aucun frais pour les familles, ont un caractère obligatoire. Les élèves ne peuvent donc s'y soustraire et le règlement intérieur s'applique lors des sorties et voyages.

La notion d'établissement est étendue aux lieux où se déroulent des activités scolaires (cinéma, musées, lieux culturels, entreprises, complexes et terrains sportifs, lieux de recherches ainsi que lors des sorties et voyages scolaires) initiées par les professeurs comme un enrichissement des cours au bénéfice des élèves et de leur accès aux connaissances. L'établissement veille à la sécurité lors de ces déplacements. Aussi, les élèves sont attentifs aux consignes données.

Selon situation définie pour les sorties, les élèves s'y rendent par leurs propres moyens sauf instructions contraires données par le professeur (circulaire n°96-248 du 25/10/1996. « ... A l'occasion de tels déplacements, les élèves doivent se rendre directement à destination et, même s'ils se déplacent en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement. Ces déplacements, même s'ils sont effectués de fait collectivement, ne sont donc pas soumis à la surveillance de l'établissement ... »).

La famille est informée des détails organisationnels de la sortie par le professeur responsable selon nécessité.

Article 6 - Autorisation de sortie : Au lycée, les élèves majeurs et mineurs sont autorisés à sortir entre les heures de cours, ce en quoi ils ne sont pas encouragés car le travail est préférable soit au CDI, soit en salle dédiée ou encore au foyer.

3 / Assiduité des élèves et des étudiant·e·s

Article 7 - L'assiduité aux cours est obligatoire (cf. Loi n° 89 - 486 du 10 juillet 1989 – Art. L 511-1 Code éducation).

Article 8 - En cas d'indisposition passagère, l'élève est accompagné à l'infirmerie (ou au service Vie Scolaire) qui informera la famille si besoin.

Article 9 - Inaptitude en EPS :

- Les certificats médicaux fixent la date de début et de fin de l'inaptitude à la pratique de l'EPS. Ils doivent être remis à l'infirmière qui assure le lien avec les professeurs d'EPS. Le type d'inaptitude doit également être défini (partielle ou totale).

- La présence en cours d'EPS d'un élève déclaré inapte est obligatoire. Le professeur décide éventuellement de l'envoi de l'élève en permanence en fonction de l'installation et de l'activité prévue.

- Certaines dispenses de cours peuvent être accordées, au cas par cas, (inaptitude longue, difficulté à se déplacer...) sur décision du chef d'établissement.

Exceptionnellement les parents peuvent demander par écrit à ce que leur enfant ne participe pas aux activités physiques et sportives pour raison médicale mais la présence en cours demeure obligatoire.

4/ Modalités de surveillance des élèves et étudiant·e·s

Article 10 - La surveillance est assurée par la Vie Scolaire (AED et CPE) lors :

- des récréations et des interclasses.
- de la demi-pension.

Tous les adultes présents dans l'établissement et qui participent à son fonctionnement sont habilités à intervenir auprès des élèves pour rappeler des règles liées à la sécurité ou des principes de respect dans les relations les uns avec les autres.

Article 11 - Le temps éventuel de pause accordé à ses élèves, par un professeur qui a deux heures ou plus de cours consécutives (hors EPS) avec la même classe, relève de la décision de cet enseignant.

5 / Absences des élèves et étudiant·e·s

Article 12 - Dans le cas d'une absence prévisible de leur enfant, les parents informent au préalable, par écrit le service Vie Scolaire (mail possible adresse ci-dessous) qui apprécie le bien fondé de cette demande.

viescolaire.carcouet@ac-nantes.fr

Pour une absence imprévisible, les parents doivent avertir l'établissement au **02 40 16 18 16** (Vie Scolaire) le jour même avant 10 heures. Les étudiant.e.s doivent s'appliquer ce même principe d'information.

A son retour, quelle que soit la durée de l'absence, l'élève ou étudiant.e doit se présenter au bureau de la Vie Scolaire pour un justificatif avec un motif **recevable** complété et visé par les parents (motif, date, signature).

Le travail doit par ailleurs avoir été récupéré.

Article 13 - Toute absence injustifiée peut être sanctionnée. Les absences irrégulières supérieures à quatre demi-journées par mois, peuvent faire l'objet de signalements à l'Inspection Académique.

Article 14 - En cas de maladie contagieuse constatée par un médecin, le lycée doit être prévenu et un certificat médical doit être fourni au plus tôt.

6 / Comportement, tenue des élèves et étudiant-e-s

Article 15 – Le matériel nécessaire et demandé par les professeurs doit être systématiquement apporté.

Article 16 - Chacun veille à sa présentation et veille à avoir une tenue vestimentaire décente et propre.

Une tenue adaptée à un cadre scolaire est exigée. Aucun couvre-chef n'est autorisé dans les bâtiments. Le non-respect de cette règle renvoie aux articles 52 et 53.

Article 17 - Une tenue spécifique adaptée à la pratique sportive est exigée pour les cours d'E.P.S. (cf Charte EPS).

Article 17 bis - Le port d'une blouse peut être nécessaire pour des travaux scientifiques (Physique-Chimie, Sciences de la Vie et de la Terre).

Article 18 - Les élèves ont une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Les adultes s'appliquent également dans une perspective d'exemplarité à pareille attitude.

Article 19 - Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant d'engager toute procédure disciplinaire.

Il en est de même en matière d'expressions politiques.

Article 20 – Pour une bonne qualité des relations interpersonnelles et du travail, une utilisation raisonnable et raisonnée des téléphones portables et des autres équipements électroniques dans l'enceinte de l'établissement et pendant des activités scolaires hors établissement est souhaitable (cf défi sans écrans...).

Les téléphones portables doivent être éteints dès l'entrée en classe. Utilisation selon décision professeur.

Dans le même esprit, les écouteurs doivent être retirés et rangés et ce, dès qu'il y a une **communication** avec un adulte.

Une utilisation plus globale du portable dans des zones du lycée définies en lien avec le CVL doit pouvoir contribuer à une approche plus distanciée, nécessaire à différents niveaux et dans une perspective de santé publique.

Un élève ayant besoin de contacter sa famille pourra toujours le faire à partir d'un poste fixe (à la Vie Scolaire).

Les élèves sont priés de recharger leurs appareils chez eux.

Article 21 - Il est formellement déconseillé aux élèves de venir au lycée avec des objets de valeur qui peuvent être sources de convoitise et de discrimination.

En aucun cas, le lycée ne peut être tenu responsable des objets ou sommes d'argent perdus ou volés.

Article 22 - Pour éviter vols et pertes, il est suggéré d'inscrire lisiblement le nom et le prénom de l'élève sur les divers objets et tenues.

7 / Respect des biens collectifs et individuels

Article 23 - Tous les membres de la communauté scolaire sont attentifs à la préservation du cadre et des matériels mis à leur disposition. Ils contribuent à la propreté du lycée par des gestes simples au quotidien et respectent ainsi la tâche du personnel d'entretien sans l'alourdir.

Article 24 - Les élèves participent à la préservation et à la propreté du matériel, du mobilier et des locaux qui constituent leur bien collectif. Tout manquement entraîne

une sanction visant à réparer les dommages causés afin de ne pas pénaliser la communauté (Cf TIG art.54).

Article 25 - Une charte relative à l'utilisation du gymnase est lue et commentée par le professeur d'EPS en début d'année ; cette charte est affichée au gymnase.

Article 26 - Dans le cas de dégradations, vols ou violences entre élèves, le lycée établit un rapport mais ne se substitue pas à la famille en matière de déclaration d'accident ou de dépôt de plainte. Les parents auront à régler le montant des frais des dégradations causées par leur enfant, indépendamment des sanctions disciplinaires encourues par celui-ci.

8 / Manuels scolaires

Les lycéens bénéficient de la gratuité des manuels scolaires. Prêtés le jour de la rentrée, les manuels sont restitués en fin d'année scolaire.

Article 27 - Afin d'assurer leur protection, les manuels sont couverts par les familles et portent le nom de l'élève et sa classe.

Article 28 - Tout manuel non rendu en fin d'année ou détérioré sera facturé à la famille, selon la valeur de remplacement.

9 / Service de restauration / Demi-pension

L'accès au restaurant scolaire est ouvert à tout élève possesseur d'une carte et d'un compte approvisionné à l'Agence comptable du lycée.

L'élève demi-pensionnaire doit disposer de sa carte personnelle pour "badger" et retirer son plateau.

Cette carte est mise à la disposition de l'élève à titre gratuit lors de son inscription et pour la durée de sa scolarité au lycée Carcouët.

Cette carte permet également d'accéder au lycée par le portillon et doit être présentée sur demande comme un justificatif d'appartenance au lycée.

La carte ne peut être prêtée et elle ne doit pas être détériorée, ni personnalisée (pas "customisée"...).

En cas de remplacement, la nouvelle carte devra être payée au service de gestion.

Article 29 - Deux régimes sont proposés :

- la qualité de demi-pensionnaire **au forfait** pour toute la durée du trimestre (le paiement de la demi-pension s'effectue par avance et par trimestre avec possibilité de paiements échelonnés à définir avec l'agent comptable). Des modalités de remises d'ordre sont votées en CA.

- la qualité d'externe avec la possibilité de prendre des repas au service de restauration à l'unité (carte à créditer préalablement) : **au ticket**

Le repas du midi doit avoir été réservé sur l'une des bornes prévues à cet effet avant 10h00.

Article 30 - Le changement de qualité en cours de trimestre n'est pas possible. Ce changement peut faire l'objet d'une demande par écrit pour le trimestre suivant selon dates définies par le service de gestion.

IL FAUT DONC ANTICIPER et USER DE CETTE POSSIBILITÉ POUR PROFITER DE CE SERVICE AVEC PLUS DE SUIVANCE, SELON LES USAGES...

Lycéens et étudiants sont invités à opter pour le régime au ticket qui est facilitant.

Article 31 - La demi-pension est un service rendu aux familles et constitue LE mode à privilégier pour le déjeuner. Toute infraction aux règles élémentaires de bonne tenue et de discipline générale pourra être sanctionnée.

Article 32 - Seuls les repas confectionnés par les étudiant·e·s sont exclusivement autorisés à la cafétéria pour les étudiant·e·s en respectant les lieux. Ils et elles doivent ainsi veiller à gérer les questions relatives à l'entretien (plans de restauration, fours, évier...) ainsi que les emballages etc... dans les containers prévus.

10 / Apprentissage par les élèves de la citoyenneté et de la vie associative

les élèves – lycéen·ne·s et étudiant·e·s – participent pleinement à la vie de l'établissement par l'intermédiaire de leurs délégués et représentants.

Des représentants des élèves siègent aux Conseils de Classes, au Conseil de la Vie Lycéenne, à la Commission Permanente, au Conseil d'Administration, dans diverses commissions.

Article 33 - Dans le cadre de la réglementation en vigueur, chaque classe élit deux délégués pour l'année scolaire. Le rôle de ces délégués s'exerce au niveau de la classe et au niveau de l'établissement.

Les délégués de classe jouent un rôle essentiel dans la vie de l'établissement. Ils participent à la mise en œuvre d'un cadre de vie et de travail permettant l'expression et la reconnaissance de chacun. Ils représentent leurs camarades et en sont les porte-parole en toute occasion. Dans ce contexte, les professeurs principaux aident les élèves élus délégués à exercer le mandat.

Les délégués participent aux conseils de classe.

Les élèves délégués élisent, en leur sein, deux représentants au conseil d'administration qui participeront avec voix délibératives aux travaux de ce conseil.

Les délégués élèves composent le conseil des délégués qui est une instance qui peut être sollicitée pour aborder des questions liées au fonctionnement du lycée. Au-delà du conseil des délégués, il existe également le CVL (Conseil de Vie Lycéenne) qui est un lieu privilégié d'échanges entre lycéen·nes et adultes. Les délégué·es expriment les idées, attentes et préoccupations de tous les élèves afin d'améliorer la vie du lycée. Le CVL donne son avis et fait des propositions qui sont présentées ensuite au Conseil d'Administration. Il dispose aussi des fonds de vie lycéenne, un budget qui permet de faire aboutir des projets.

Seul·es les élu·es du CVL peuvent présenter leur candidature pour être élu·es au Conseil d'Administration (4 sièges Pré-Bac et 1 siège pour le Post-Bac) parmi les délégué·es élèves.

Article 34 - Deux associations existent au sein du lycée afin de développer des activités dans le domaine périscolaire. Il s'agit de la Maison des Lycéens (MDL) et de l'Association Sportive.

Ces deux associations, l'AS et la MDL, regroupent les élèves désireux de participer à la vie de l'établissement et contribuent à développer l'apprentissage de la responsabilité et l'esprit d'initiative : l'exercice de la citoyenneté.

Il existe également un bureau des étudiant·e·s (statut association loi 1901) qui a vocation à développer la vie étudiante au sein du lycée.

Chapitre II – SANTE – SECURITE

11 / Hygiène et santé des élèves

L'infirmière travaille en collaboration avec la Vie scolaire, les enseignants, les PsyEN et accueille les élèves quel que soit le motif en dehors des temps de cours.

Elle assure les actes infirmiers de dépistage et les contrôles qui relèvent de sa compétence. Elle met en place des actions d'éducation à la santé.

L'élève/étudiant doit arriver au lycée en état de suivre les cours, les maladies et accidents survenus en dehors du lycée doivent avoir été traités par la famille avant l'arrivée dans l'établissement ⇒ L'infirmier n'est pas un cabinet médical (cf Protocole Fonctionnement Infirmerie).

Article 35 - Antécédents médicaux et chirurgicaux des élèves : les renseignements sont à porter avec précision sur la fiche Infirmerie (allergies, maladies) et à remettre à l'infirmière en début d'année.

Article 36 - Contrôle des médicaments : les élèves qui doivent suivre un traitement à base de produits pharmaceutiques doivent impérativement prendre leurs médicaments à l'infirmerie (PAI ou ordonnance). Pour permettre un contrôle rigoureux, il est demandé aux parents de remettre directement à l'infirmerie les médicaments prescrits et la copie de l'ordonnance.

L'infirmière ne dispense pas de médicaments.

Article 37 - Tout élève malade doit se présenter à l'infirmerie (billet spécifique) ou à défaut à la Vie Scolaire et ne peut quitter l'établissement de son propre chef.

Article 38 - Dans le respect de la Loi « anti tabac » : (loi Evin du 10 janvier 1991) et en application décret du 29 mai 1992, il est strictement interdit de fumer dans le lycée.

Le "vapotage" n'est pas davantage admis.

De même, la consommation ou la simple détention de boissons alcoolisées est strictement interdite durant les activités éducatives et au sein de l'établissement. Il en est de même pour des clubs de la MDL, l'A.S. (U.N.S.S.), le restaurant scolaire.

En cas d'infraction à la loi, les sanctions pouvant être appliquées sont les suivantes :

- rappel à la règle.
- entretien avec les membres du service médico-social.
- sanction examinée conformément à l'article 54

Article 39 - Il n'est pas davantage autorisé que soit introduit de l'alcool quel que puisse en être le degré, ou même de boissons énergisantes.

Article 40 - L'introduction, dans le lycée et à ses abords, de toute drogue est formellement prohibée et passible, en plus des sanctions disciplinaires prévues par le présent règlement, de sanctions pénales qui pourraient être prononcées par ailleurs.

Article 41 - Il est strictement interdit pour des raisons de sécurité - *et de développement durable* - d'utiliser des produits cosmétiques (déodorants, désodorisants etc...) contenu dans des vaporisateurs à air pulsé. L'usage des "sticks" ou "billes" est seulement admis.

12 / Sécurité

Il est recommandé aux élèves.étudiant.e.s d'être toujours munis d'une pièce d'identité afin que leur famille puisse être contactée, en cas d'accident à l'extérieur du lycée.

Chacun.e doit être capable de décliner son identité auprès de tout adulte. A cette fin, chacun.e doit être en possession de sa carte de lycéen ou de son badge.

L'identification par l'application Pronote est une possibilité alternative avec le profil individuel.

RAPPEL : Pour les **examens** une pièce d'identité avec photo est exigée (carte d'identité nationale, passeport, permis de conduire).

Article 42 - Les consignes de sécurité (incendie, anti-intrusion, évacuation, confinement selon situation) sont affichées dans les locaux. Ces consignes font l'objet de commentaires lors de la rentrée et doivent être strictement observées par chacun.

Article 43 - Les élèves ou étudiant.e.s ne peuvent entrer dans les classes ou y demeurer en l'absence de leur professeur sans autorisation. Pendant les récréations, ils sont invités à se rendre dans la cour. Ils veillent à ne pas occuper sans "raisons" ni les toilettes, ni les couloirs...

Article 44 - Objets et produits dangereux : on doit comprendre les objets ou produits dont l'usage normal ou inhabituel peut porter atteinte à la sécurité ou à l'intégrité des biens et des personnes. Pour ceux qui sont utilisés en cours, leur usage doit être strictement limité aux indications du professeur. Pour les autres, leur introduction au lycée est interdite.

Article 45 - L'introduction dans le lycée et à ses abords de toute arme est formellement prohibée et passible, en plus des sanctions disciplinaires prévues par le présent règlement, de sanctions pénales qui pourraient être prononcées par ailleurs.

Article 46 - Assurances scolaires (cf. note ministérielle n° 85.229 du 21 juin 1985).

Il est vivement recommandé aux parents d'assurer leur enfant selon le mode de couverture des risques qu'ils défontissent avec leur assureur :

- a) Dans le cadre des activités scolaires obligatoires, l'assurance scolaire n'est pas exigée mais elle est conseillée.
- b) Dans le cadre des activités scolaires facultatives (sorties, voyages...), sont obligatoires :
 - l'assurance en responsabilité civile.
 - l'assurance individuelle accidents corporels.

En conséquence, il appartient aux parents qui souhaitent que leur enfant participe aux diverses activités facultatives organisées sous la responsabilité du lycée tout au long de l'année scolaire, de faire le nécessaire auprès de leur compagnie d'assurance et de disposer pour présentation, une attestation indiquant la couverture des risques de responsabilité civile et des risques individuels accidents corporels.

Chapitre III

– TRAVAIL – EDUCATION / INSTRUCTION

Lieu de travail et de formation, le lycée doit permettre la réussite scolaire. Dans ce but, chaque élève et étudiant.e doit pleinement s'impliquer dans son parcours de formation et être soucieux de s'instruire et de définir, au fil de sa scolarité, un projet personnel de formation pour développer une orientation cohérente.

Chaque lycéen.ne, chaque étudiant.e cherche ainsi à tirer profit de son passage au lycée en exploitant efficacement les ressources présentées (enseignements, temps d'étude, Conseiller d'Orientation...).

Le CDI est lieu spécifique et privilégié de travail, de recherches et de lectures dans un climat de silence où il faut veiller à parler à voix basse.

Le CDI est placé sous la responsabilité des professeurs de documentation. Il est ouvert selon des horaires qui sont communiqués aux élèves en début d'année et inscrits sur la porte d'accès. Les règles de fonctionnement sont précisées aux élèves et affichées au CDI.

Tout élève est tenu de se conformer et de s'adapter à ces règles. L'ensemble du règlement intérieur du lycée s'applique évidemment également au CDI.

Le prêt des documents se fait sur présentation de la carte de lycéen ou d'étudiant pour une durée de 15 jours, sauf le dernier numéro de chaque revue.

Les prêts doivent être enregistrés à l'accueil du CDI.

Tout document perdu ou détérioré devra être remplacé aux frais des familles.

La consultation d'Internet ne peut se faire qu'avec l'accord des professeurs-documentalistes.

13 / Suivi individualisé des élèves

Article 47 - Les indications des leçons, exercices ou devoirs sont portées :

- sur le cahier de texte officiel de la classe.
- sur le cahier de texte personnel ou agenda de l'élève (qui est obligatoire) qu'il tient à jour régulièrement.

Article 48 - **Les psychologues de l'éducation en charge de l'orientation, les PsyEN-EDO** reçoivent sur rendez-vous pris auprès de la vie scolaire. Le bureau est situé à l'entrée du CDI.

14 / Évaluation des élèves

La forme, la fréquence de l'évaluation des connaissances et des savoir-faire par niveau et par discipline sont déterminées par chaque professeur en conformité avec l'esprit du contrôle continu et des Instructions Officielles.

Un projet et protocole local d'évaluation a été défini.

Ce document est communiqué aux élèves, adressé aux familles, il figure sur le site du lycée ainsi qu'en annexe de ce règlement intérieur.

⇒ Les résultats des évaluations sont relevés et notés pour constituer les bulletins trimestriels ou semestriels.

Article 49 - Les travaux demandés par les professeurs doivent être rendus dans les délais impartis fixés et précisés aux élèves. **Ils sont réalisés sans IA.**

Article 50 - Un bulletin trimestriel ou semestriel, synthèse des résultats individuels aux évaluations, est adressé aux

parents ou responsables. Sur ce bulletin sont portées les moyennes ou des résultats et des appréciations pour chaque discipline.

Article 51 - Les parents doivent veiller à contrôler le travail de leur enfant et ne pas hésiter à demander que leur soient présentés les devoirs, les cours.

15 / Punitons et sanctions concernant les élèves.

Un système progressif de punitons et de sanctions est établi, visant à faire comprendre à l'élève qu'il doit adopter, de lui-même, un comportement compatible avec les exigences de son travail individuel et de la vie collective (en cas d'exclusion exceptionnelle d'un cours, le professeur veillera à donner un travail alternatif. Il sera demandé à l'élève de réfléchir par écrit à la situation créée.).

Les punitons et les sanctions seront appliquées en liaison avec l'équipe éducative.

Tout relevé d'une transgression sera accompagné d'un rapport écrit remis au conseiller principal d'éducation et au chef d'établissement.

Article 52 – Les punitons scolaires

Si un·e élève/étudiant·e vient à faire preuve d'indiscipline, refuse de faire ou rendre son travail, manque aux règles élémentaires de la vie en collectivité, son comportement fait immédiatement l'objet d'une **punition**.

Les punitons sont prononcées le plus souvent par un enseignant ou un membre de la communauté éducative ou sur la proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction au sein de l'établissement.

Elles concernent donc essentiellement :

- certains manquements aux obligations des élèves ou étudiant·e·s (exemple : travail non fait)
- des perturbations dans la vie de la classe (exemple : comportement dérangeant le cours)

Elles peuvent aller de la mise en garde par un enseignant ou un personnel de la Vie Scolaire à la retenue avec information à la famille.

- ⇒ Excuse orale (en lien avec CPE)
- ⇒ Excuse écrite (en lien avec CPE)
- ⇒ Lettre de mise en garde à la famille (en lien avec CPE)
- ⇒ Devoir supplémentaire à faire
- ⇒ Heure(s) de retenue. Les retenues sont fixées en dehors des heures de cours sur des heures libérées. Il est possible qu'une retenue d'une heure soit placée sur un créneau du mercredi après-midi. La famille, informée préalablement, devra de fait prendre les dispositions nécessaires éventuelles au niveau du transport. Aucune excuse (sauf maladie avec certificat médical) ne sera acceptée. Les absences aux heures de retenues peuvent entraîner une sanction.
- ⇒ Exclusion ponctuelle de cours. En cas d'exclusion de cours, l'élève exclu sera accompagné à la vie scolaire par un camarade. Les assistants d'éducation remettront un document (rapport d'incident) à faire remplir par l'enseignant.

Article 53 – Les sanctions disciplinaires

Le Chef d'Etablissement prononce seul :

- ⇒ l'avertissement ;
- ⇒ l'exclusion temporaire de huit jours maximum ;
- ⇒ les sanctions autres que celles visées par les décrets

de 1985 mais prévues par le Règlement Intérieur de l'établissement ; celles-ci ne peuvent être plus sévères que l'avertissement ou l'exclusion de huit jours.

Comme toute sanction, celles que prononce seul le chef d'établissement doivent être aussi motivées. En cas de faute grave, cette hiérarchie des sanctions ne s'applique pas. Selon la nature des faits reprochés, une tâche de réparation (cf. circulaire du 27 mars 1997) dite d'intérêt général peut être appliquée avec l'accord de la famille de l'élève. En attendant la comparution de l'élève devant le conseil de discipline, le Chef d'Etablissement peut lui interdire l'accès de l'établissement au titre des mesures conservatoires conformément au décret du 18-12-1985.

Article 54 - Tout manquement caractérisé au présent Règlement Intérieur justifie la mise en oeuvre de sanctions appropriées. Il est toujours précisé clairement à l'élève concerné le motif de la sanction, afin que celle-ci conserve un caractère éducatif.

Article 55 - Dans le cadre d'une phase de médiation, l'équipe pédagogique de la classe de l'élève concerné(e) et la famille peuvent être réunis - dans le cadre d'une **COMMISSION EDUCATIVE** - à la demande du professeur principal ou des CPE auprès du Chef d'Etablissement ou de l'adjoint afin d'examiner le protocole visant à définir les conditions de poursuite de scolarité au lycée.

Article 56 - Le **CONSEIL DE DISCIPLINE** prononce, sur proposition motivée du Chef d'Etablissement :

- ⇒ l'exclusion temporaire d'une durée supérieure à huit jours ;
- ⇒ l'exclusion définitive (non limitée à l'année scolaire).

Le cas échéant, le conseil de discipline peut renvoyer l'élève devant le Chef d'Etablissement, afin que celui-ci prononce à son encontre une sanction que le Règlement Intérieur lui a attribuée en plus de l'avertissement et de l'exclusion temporaire.

16 / Distinctions concernant les élèves

Il est appréciable de pouvoir conclure un règlement intérieur sur des dispositions positives.

Tout le travail développé au sein du lycée vise à placer lycéen·ne·s et étudiant·e·s en situation de réussite : valoriser les parcours, encourager chacun, doit ici, dans ce règlement, avoir sa place de choix.

Article 57 - Sont mises en place des distinctions qui ont pour but de mettre en évidence le travail et le comportement des élèves. Elles sont délivrées par le président du conseil de classe sur proposition des membres du conseil. Il n'est pas question de "tableau d'honneur"... Il s'agit de reconnaître et de valoriser.

➔ Les **FÉLICITATIONS** sont délivrées par le président du conseil de classe sur proposition des membres du conseil. L'élève-étudiant·e doit enregistrer d'excellents résultats sans aucun inférieur à 10.

En outre, il-elle ne doit avoir fait l'objet d'aucun reproche (de la Vie scolaire et/ou scolaire signalé par un professeur).

➔ Les **COMPLIMENTS** constituent un accessit pour les situations qui ne font pas l'unanimité au sein de conseil de classe pour attribuer les félicitations.

➔ Les **ENCOURAGEMENTS** sont délivrés par le président du conseil de classe sur proposition des membres du

conseil. L'élève-étudiant-e doit manifester un comportement positif et enregistrer soit de bons résultats, soit une progression significative de ses résultats. Il n'est pas fixé de limites de notation, le conseil de classe jugeant de l'opportunité des encouragements afin de signifier qu'il ou elle est sur la bonne voie et que son attitude positive est reconnue et mérite d'être distinguée.

17 / Soutien, solidarité et démarches E3D

Article 58 – SOUTIEN → La solidarité est évoquée dans le préambule de ce règlement intérieur et il convient donc de souligner qu'au-delà du système normé de bourses, il existe un Fonds social pour une Aide financière aux familles afin de soutenir un-e élève.

Une demande pour que les repas, les transports ou les voyages pédagogiques soient pris en charge par les fonds sociaux lycéens est à la disposition des familles qui le souhaitent au secrétariat, à l'intendance ou au bureau des CPE et également auprès des professeurs qui assureront le relais pour aider et soutenir.

Au-delà de cet accompagnement vers certains de nos élèves, des initiatives peuvent être prises par les élèves pour marquer à leur niveau, pour d'autres types de causes leur propre **ENGAGEMENT SOLIDAIRE** valorisable dans le cadre de la démarche E3D dont le spectre a été élargi et ne concerne pas seulement l'environnement intégrant notamment les relations interpersonnelles.

Article 59 – ENGAGEMENT DEVELOPPEMENT DURABLE

La lutte contre le réchauffement climatique ainsi que la protection de l'environnement et de la biodiversité constituent un enjeu majeur des prochaines décennies. Ainsi, il est demandé aux élèves de se tenir impliqués dans les démarches mises en place au sein de l'établissement sur l'importance de la protection de l'environnement et les bonnes pratiques quotidiennes à apprendre. Dans un souci de respect de l'environnement, au sein de l'établissement, tous les élèves et autres personnels doivent prendre le soin de respecter les mesures suivantes :

- veiller à éteindre les ordinateurs en fin de journée ;
- se tenir informé de la pollution numérique ;
- privilégier les moteurs de recherche solidaires envers l'environnement ;

- respecter la faune et la flore du lycée ;
- ne brutaliser sous aucun critère les espèces animales évoluant notamment au sein du lycée et de son parc ;
- apprendre à ne nullement jeter de déchets ou tout polluant à même le sol et à utiliser des contenants adaptés ;
- privilégier la lumière naturelle extérieure aux éclairages artificiels ;
- ne pas gaspiller de nourriture ni ne coller de sucreries en dessous de tout mobilier ;
- utiliser les bacs à papier présents dans les classes pour le recyclage des feuilles ;
- veiller à l'extinction des lumières en fin de journée ;
- veiller à la fermeture des portes extérieures de l'établissement lorsque le chauffage est actif ;
- penser au recyclage, notamment des stylos et marqueurs vides grâce aux bacs prévus à cet effet ;
- communiquer afin que les éco-gestes deviennent des réflexes pour tous.

Des Éco-délégués sont élus chaque année, au sein du lycée. Cette élection intervient concomitamment aux élections des délégués d'élèves et selon les mêmes modalités. Ces élèves ont pour rôle d'assurer la promotion de comportements respectueux de l'environnement et de proposer toute initiative de nature à contribuer à la protection de l'environnement au sein de l'établissement.

Article 60 – ÉGALITE FILLES-GARÇONS → Au titre de la démarche E3D, il est à noter que la notion de bien-être et d'épanouissement de chaque individu est bien présente. Cette démarche E3D est dorénavant plus globale mettant notamment en évidence la question importante de l'égalité Filles-Garçon.

Ce règlement intègre cette question sociétale importante.

Règlement Intérieur adopté en Conseil d'Administration du lycée Carcouët en date du 8 octobre 2024

↳ entrée en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2025

Afin de permettre un fonctionnement efficace et harmonieux de la collectivité, tous les membres de l'établissement, adultes et élèves, veilleront donc à respecter les règles récapitulées ci-après :

- Tolérance et respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions ;
- Respect des principes de la laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse en application de la Loi sur la laïcité (Loi du 15 mars 2004) "Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire" ;
- Condamnation de toute agression physique ou morale dans l'enceinte du lycée et aux abords immédiats ;
- Respect des biens collectifs et individuels ;
- Respect des dispositions légales sur l'interdiction totale de fumer au sein des établissements d'enseignement (bâtiments et espaces non couverts) ; Articles D 521-17 et D 521-18 du code de l'Education.
- Interdiction d'introduire et/ou de faire usage dans l'établissement de tout produit illicite ou contenant de l'alcool. L'usage est également interdit aux abords immédiats.
- Aucune personne ne peut pénétrer dans l'enceinte de l'établissement si elle n'y a été préalablement autorisée par le chef d'établissement. En particulier, aucun élève ou étudiant régulièrement inscrit n'est autorisé à faire entrer dans l'enceinte de l'établissement camarades ou connaissances, quelle qu'en soit la raison (Décret du 6 mai 1996) ;
- Le terme « élève » employé dans ce règlement intérieur recouvre les différents statuts d'apprenants inscrits dans l'établissement ou y suivant une formation en alternance et/ou de formation continue : lycéen, étudiant, apprenti, contrat de professionnalisation, adulte en formation initiale ou continue.

LE PROJET LOCAL D'ÉVALUATION du Lycée Carcouët

Ce projet local d'évaluation est contenu au titre 14 du règlement intérieur du lycée

Un projet local d'évaluation a été défini au sein du lycée Carcouët afin de poser les modalités en lien avec des principes et engagements communs à tous les établissements rappelés ci-après :

- Les élèves sont évalués en cohérence avec les attendus des programmes d'enseignement ;
- les élèves sont évalués de manière égalitaire dans chaque enseignement : la nature des évaluations composant la moyenne et les critères d'évaluation sont concertés et similaires au sein d'une même discipline ;
- les élèves savent que certaines évaluations seront communes à plusieurs classes ;
- toutes les notes ne sont pas nécessairement intégrées dans la moyenne, de même que toute évaluation ne donne pas lieu systématiquement à une note, selon les choix opérés par les professeurs ;
- les élèves sont évalués dans des situations variées et selon diverses formes, y compris à l'oral ;
- les évaluations sont accompagnées d'appréciations constructives qui permettent aux élèves de percevoir leurs éventuels progrès et ce qu'il convient d'améliorer ;
- les élèves reçoivent à chaque période un nombre suffisant et raisonnable de notes afin que la moyenne de la période soit bien représentative de leurs acquis ;
- seules les moyennes significatives, c'est-à-dire celles établies en s'appuyant sur un nombre suffisant d'évaluations, sont reportées sur le bulletin. Dans le cas où le nombre de notes de l'élève ne permet pas une moyenne significative de ses acquis, des devoirs de rattrapage peuvent être posés, voire une épreuve ponctuelle passée pour permettre à ou aux enseignants d'établir une note rendant compte de niveau de l'élève.

Cadre général

Le présent document concerne les évaluations uniquement dans le cadre du contrôle continu pour l'obtention du baccalauréat. Il ne concerne donc que les enseignements de tronc commun de première et de terminale et la spécialité de première non poursuivie en terminale.

Objectifs et forme des évaluations

Les évaluations peuvent recourir des formes diverses. Dans le cadre de sa liberté pédagogique, l'enseignant peut ainsi concevoir des évaluations écrites ou orales, des travaux individuels ou collectifs, des travaux en classe ou hors la classe, des devoirs spécifiques à la classe ou des devoirs communs.

La moyenne d'un élève est le résultat d'un nombre **raisonnable et suffisant** d'évaluations par période afin qu'elle soit considérée comme représentative de ses acquis par l'équipe enseignante.

A défaut, l'élève sera convoqué pour une évaluation complémentaire alternative.

Cas d'absence

Lorsque l'absence d'un élève aux évaluations ne permet pas d'obtenir une note représentative, il sera convoqué à une épreuve ponctuelle supplémentaire.

Sa présence sera obligatoire.

En cas d'absence non-justifiée, l'élève se verra attribué la note de zéro.

Gestion des éventuels cas de fraude

Toute fraude ou tentative de fraude engage la responsabilité de l'élève qui s'expose alors aux punitions ou sanctions prévues au règlement intérieur du lycée.

Cette démarche a pour objectif de mettre en place des calculs simples et explicites dans chaque enseignement pour aboutir à une évaluation, juste et simple, relative au niveau de chaque élève en lien avec l'examen, de la classe de 2^{nde} (au cours de laquelle il faut développer les bonnes postures lycéennes) à la classe de terminale.

L'évaluation produite a pour but d'aider l'élève, l'étudiant-e à progresser et représente un levier pour les professeurs dans l'aide apportée à chacun-e dans ses études.

L'esprit qui commande répond à la volonté de placer chaque candidat dans les conditions d'une évaluation égalitaire dans le cadre du contrôle continu en lien avec l'obtention du baccalauréat → <https://www.education.gouv.fr/reussir-au-lycee>

↳ cf rubrique baccalauréat général ou technologique ⇒ organisation du lycée ⇒ contrôle continu (40% de note finale) ⇒ épreuves finales (60% de note finale) ⇒ voir tableaux de calcul voie générale d'une part et voie technologique d'autre part.

CHARTRE D'UTILISATION DE L'INTERNET DES RESEAUX ET DES SERVICES MULTIMEDIA

PRÉAMBULE

Ce texte, associé au règlement intérieur a pour but :

- De définir les règles d'utilisation des moyens informatiques du lycée,
- De sensibiliser les usagers aux problèmes de sécurité informatique,
- De les informer sur les textes et la législation en vigueur.

Cette charte s'applique à tout utilisateur des moyens informatiques du lycée, qui s'engage à la respecter.

I – CADRE JURIDIQUE :

La quantité et la facilité de circulation des informations et des contenus sur Internet ne doivent pas faire oublier la nécessité de respecter la législation. Les TICE Technologie de l'information et de la communication pour l'enseignement sont soumises aux règles du Droit.

Outre l'atteinte aux valeurs fondamentales de l'Éducation Nationale (neutralité religieuse, politique et commerciale), sont également (mais pas exclusivement) interdits et, le cas échéant, sanctionnés par la Justice pénale et/ou civile :

- L'atteinte à la vie privée d'autrui, la diffamation et l'injure ;
- La provocation à commettre des actes illicites ou dangereux, le fait de favoriser la corruption, l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur, la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique ;
- L'incitation à la consommation de substances interdites ;
- La provocation aux crimes et délits, au suicide, à la discrimination, à la haine raciale, ou à la violence ;
- L'apologie de tous les crimes ;
- La négation de crimes contre l'Humanité ;
- La contrefaçon de marque (respect de la propriété industrielle et commerciale) ;
- La reproduction, la représentation ou la diffusion d'une œuvre (par exemple : logiciel informatique, extrait musical, photographie, extrait littéraire, ...) ou d'une prestation de droits voisins (par exemple : interprétation d'une œuvre musicale par un artiste, phonogramme, vidéogramme, programme d'une entreprise de communication audiovisuelle) en violation des droits de l'auteur, du titulaire de droits voisins et/ou du titulaire des droits de propriété intellectuelle....
- L'usurpation d'identité.

II – DÉFINITION - DROITS ET ENGAGEMENTS DE L'UTILISATEUR :

1) Accès aux ressources informatiques :

L'utilisation des moyens informatiques du lycée Carcouët est possible pour l'ensemble des élèves et personnels et tous ceux qui participent à la formation des élèves. Toutefois, chaque utilisateur doit au préalable accepter les termes de la présente charte en y apposant sa signature.

L'utilisation des moyens informatiques est soumise à autorisation préalable. Cette autorisation se concrétise par l'ouverture d'un compte. De la même façon, la connexion de tout matériel sur le réseau est soumise à autorisation des personnes compétentes qui ont en charge son bon fonctionnement.

2) Usage des ressources informatiques :

L'utilisation des ressources informatiques et l'usage des services Internet ainsi que du réseau pour y accéder ne sont autorisés que dans le cadre exclusif des activités conformes aux missions du lycée, et conformément à la législation en vigueur. L'utilisation d'e-lyco s'inscrit également dans ce cadre.

L'utilisation de ces ressources partagées doit être rationnelle et loyale. Ainsi, chaque utilisateur doit en user raisonnablement. Il lui importe également de respecter les recommandations qui peuvent lui être fournies.

3) Respect de la législation :

L'utilisateur s'engage :

- A respecter la législation en vigueur, évoquée à titre non exhaustif à l'article 1, et notamment les lois et règlements relatifs :
 - ✓ à la propriété intellectuelle, littéraire et artistique ;
 - ✓ à l'intégrité de l'identité des personnes ;
 - ✓ à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
 - ✓ aux libertés individuelles ;
 - ✓ à la protection de la vie privée ;
 - ✓ au droit d'autrui à son image (l'utilisation de l'image d'une personne suppose l'autorisation explicite et préalable de celle-ci ou de son représentant légal ; cette autorisation se limite à un objet et à un usage précis) ;
 - ✓ à la protection des mineurs (lorsqu'un document représente des mineurs, seuls peuvent apparaître leur prénom et l'initiale de leur nom) ;

- A ne pas envoyer de messages à caractère raciste, pornographique, pédophile, injurieux, diffamatoire, et, de manière générale, à ne pas diffuser d'informations sans fondement ou non vérifiées et donc susceptibles de présenter le caractère d'un délit ;
- A ne pas réaliser de copie illicite de logiciels ;
- A respecter la confidentialité des données et le secret professionnel.

Lorsque l'utilisateur est amené à créer ou à utiliser des documents protégés par le droit d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur dans le cadre des services de publication proposés par le lycée, il est rappelé ici, la nécessité pour l'utilisateur de faire figurer, pour chacun des documents concernés, une information sur leur propriété intellectuelle (nom(s) et qualité(s) du (ou des) auteur(s), sources et date de création), des précisions quant au caractère de chaque document (original ou adapté, nature des adaptations), ainsi qu'une indication précise sur les modes d'utilisation autorisés.

4) Préservation de l'intégrité des services :

L'utilisateur est responsable de l'usage qu'il fait des Services. Il est notamment responsable, à son niveau, de l'utilisation du système informatique, du réseau, et des ressources informatiques locales et s'engage à ne pas apporter volontairement de perturbations à leur fonctionnement.

L'utilisateur s'engage à ne pas effectuer, de manière volontaire, des opérations pouvant nuire au fonctionnement du réseau, de même qu'à l'intégrité des ressources informatiques.

Il s'engage notamment à :

- Ne pas interrompre le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés ni désactiver les procédures de sécurité ;
- Ne pas développer, installer ou copier des programmes destinés à contourner la sécurité, saturer les ressources ;
- Ne pas introduire intentionnellement de programmes nuisibles (virus) ;
- Soumettre à l'accord de l'Administrateur du réseau l'installation de logiciels ;
- Respecter la procédure normale de connexion au réseau.

L'utilisateur s'engage à informer immédiatement l'Établissement de toute perte, de toute tentative de violation ou anomalie relative à une utilisation de ses codes d'accès personnels.

Il est rappelé que le compte de chaque utilisateur est constitué d'un identifiant et d'un mot de passe strictement personnels et confidentiels.

5) Utilisation rationnelle et loyale des services :

L'utilisateur accepte que le Lycée puisse avoir connaissance des informations nécessaires à l'administration du réseau (données de volumétrie, incidents, nature du trafic engendré) et puisse prendre toutes mesures urgentes pour faire cesser la perturbation éventuelle de ses Services. L'Établissement se réserve notamment la possibilité d'interrompre l'accès aux services en cas d'utilisation excessive ou non conforme à son objectif rappelé dans le Préambule.

L'utilisateur s'engage à ne pas utiliser des listes d'adresses de messagerie, des listes de diffusion pour un objectif autre que pédagogique et éducatif tel que rappelé dans le Préambule.

6) Préconisations pour l'utilisation des services :

L'utilisateur devra :

- Utiliser un mot de passe suffisamment sécurisé (longueur suffisante, variété des caractères, chiffres, lettres, ...) ;
- Systématiquement fermer sa session dès qu'il quitte (même momentanément) le poste informatique sur lequel il travaille ;
- Toujours utiliser l'espace de stockage qui lui est assigné sur le serveur, sans encombrer le bureau ou les espaces de partage ;
- Dupliquer par sécurité sur le serveur ses données de travail stockées sur un support amovible (ex. : clé USB), après s'être assuré que ce dernier ne soit infecté.

III – ENGAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT :

L'établissement fait bénéficier l'utilisateur d'un accès aux ressources et services multimédias qu'il propose, aux conditions suivantes :

- L'établissement s'engage à détenir et conserver les données permettant l'identification de toute personne ayant contribué à la communication au public d'un document dans le cadre des services proposés. Ces informations conservées pendant le temps limité de cette communication sont strictement destinées aux éventuels besoins des autorités judiciaires.
- Le lycée Carcouët s'efforce, dans la mesure du possible, de maintenir accessible le service qu'il propose de manière permanente, de la rentrée scolaire à la fin des classes ; mais il n'est tenu à aucune obligation d'y parvenir. Le lycée peut donc interrompre l'accès, notamment pour des raisons de maintenance et de mise à niveau, ou pour toutes autres raisons, notamment techniques, sans pouvoir être tenu pour responsable des conséquences de ces interruptions aussi bien pour l'utilisateur que pour tous tiers. Le lycée essaiera, dans la mesure du possible, d'informer les utilisateurs de ces interruptions.

Les utilisateurs doivent assurer la sauvegarde régulière de leurs données personnelles.

Le lycée Carcouët ne peut être tenu pour responsable des dommages, pertes de données ou d'information, d'atteinte à la confidentialité découlant directement ou indirectement de l'utilisation de ses ressources informatiques.

1) Protection des élèves et notamment des mineurs :

Internet donne accès à un ensemble non contrôlé d'informations de valeur et de niveaux très divers.

Le lycée et les équipes pédagogiques se doivent de protéger les élèves, d'abord en les éduquant, en les formant, en les conseillant et en les assistant dans leur utilisation de l'Internet et des réseaux numériques.

Le lycée met en place des mécanismes de protection préservant les enfants des contenus illicites (ou/et présentant sous un jour favorable le banditisme, le vol, la haine, la débauche ou tous actes qualifiés de crimes ou délits ou de nature à démoraliser les enfants ou les jeunes ou à inspirer ou entretenir des préjugés racistes).

Mais l'attention des utilisateurs est attirée sur les limites techniques de ces protections.

2) Protection des données à caractère personnel de l'utilisateur :

En application des dispositions de la loi Informatique et Libertés, l'Établissement s'engage à respecter les règles légales de protection de ce type de données. Il garantit notamment à l'utilisateur :

- De n'utiliser les données à caractère personnel le concernant que pour les strictes finalités pour lesquelles elles sont collectées (ouverture du Compte d'accès) ;
- De lui communiquer les finalités et la destination des informations enregistrées et leur durée de conservation ;
- De lui garantir un droit d'accès et de rectification aux données le concernant.

L'établissement s'engage à supprimer les identifiant et mot de passe de toute personne l'ayant quitté pour éviter toute récupération.

3) Contrôle :

L'établissement se réserve le droit :

- De contrôler le contenu de toute page Web enregistrée sur ses serveurs en vue de s'assurer du respect des conditions d'utilisation des services et d'en suspendre l'usage du service par un utilisateur en cas de manquement au règlement et notamment dans l'hypothèse où l'utilisateur serait à l'origine d'un contenu manifestement illicite.

Des contrôles sont effectués périodiquement :

- Dans un souci de respect de la réglementation et de protection des élèves, notamment des mineurs :

L'établissement procède à un contrôle des sites visités par les élèves afin d'éviter l'accès par ces derniers à des sites illicites ou requérant l'âge de la majorité, notamment par lecture des journaux d'activité du service d'accès au réseau.

- Dans un souci de sécurité du réseau et/ou des ressources informatiques.

Pour des nécessités de maintenance et de gestion technique, l'utilisation des services et notamment des ressources matérielles et logicielles ainsi que les échanges via le réseau peuvent être analysés et contrôlés dans le respect de la législation applicable et notamment dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et au respect des communications privées.

L'établissement se réserve, dans ce cadre, le droit de recueillir et de conserver les informations nécessaires à la bonne marche du système pour l'année scolaire.

- Dans un souci de vérification que l'utilisation des services reste conforme aux objectifs pédagogiques et éducatifs définis dans le préambule.

4) Sanctions :

Tout manquement à cette présente charte peut, en fonction de la gravité de l'infraction, faire l'objet de sanctions prévues au règlement intérieur ou de poursuites judiciaires.

Je, soussigné,

NOM et Prénom : Classe :

Déclare avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et de la « Charte d'utilisation de l'internet, des réseaux et des services multimédia » du lycée Carcouët, et m'engage à les respecter.

Signatures :

L'élève

le responsable
légal 1

le responsable
légal 2

